



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Unité Territoriale de l'Aisne
Subdivision 5

Réf. : 7321

IC/2014/ 177

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'extension d'un complexe céréalier exploité
par la coopérative CERENA sur le territoire
de la commune de MORTIERS**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU le code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'accusé de réception délivré le 6 février 1986 à l'union des coopératives agricoles de CRECY et MARLE pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales de 17 333 m³ à MORTIERS ;
- VU le récépissé délivré le 12 février 2002 à la S.C.A ALPHA 2 relatif à la déclaration d'exploitation d'une unité de séchage sur le territoire de la commune de MORTIERS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC2012-064 du 3 juillet 2012, relatif à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de MORTIERS par la société CERENA ;
- VU le dossier de demande d'extension déposé le 31 mars 2014 par la coopérative CERENA ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 août 2014 ;
- VU le porter à connaissance adressé au maire de la commune de MORTIERS en date du 15 septembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à l'exploitant en date du 16 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation nécessite l'éloignement desdites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT l'absence de Plan Local d'Urbanisme et de Plan d'Occupation des Sols sur la commune de MORTIERS ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du Maire de MORTIERS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation à ce complexe céréalier, prenant en compte les dangers et inconvénients de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté durant le délai qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC2012-064 du 3 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

| n° rubrique | Designation des activités | Régime | Capacité |
|----------------|--|--------|---|
| 2160 | Silos de stockage des céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ . | A | Silo béton (cellules C1 à C14) de 17333 m ³ Silo métal (cellules Ø 2133) de 15174 m ³ Total de 32507 m ³ |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | D | Séchoir alimenté au gaz naturel, d'une puissance thermique installée de 15 MW |

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude ; l'exploitant doit pouvoir justifier que les ¾ des céréales stockés sont expédiés par le rail.

ARTICLE 2

Le a) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°IC2012-064 du 3 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Moyens de protection contre les explosions

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation | Dimension des surfaces soufflables présentes | Nature des surfaces |
|--|--|---------------------------------------|
| Tour de travail (rez-de-chaussée, 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage) | 6 m ² | Volet métallique Pstat = 50 mbar |
| Tour de travail (3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} étage) | 11,4 m ² | Vitre Pstat = 20 mbar |
| Boisseaux Ouest | 10,5 m ² | Prédalle en béton de Pstat = 250 mbar |
| Boisseaux Est | 10,5 m ² | Prédalle en béton de Pstat = 250 mbar |
| Cellules C1 à C8 | 38,47 m ² | Prédalle en béton de Pstat = 272 mbar |
| As de carreau I9 et I10 | 10,51 m ² | Prédalle en béton de Pstat = 272 mbar |
| Cellules C1B à C4B | 17,5 m ² | Tôle larmée Pstat = 50 mbar |
| | 35,3 m ² | Prédalle en béton de Pstat = 272 mbar |
| As de carreau C12B | 14,44 m ² | Tôle larmée Pstat = 50 mbar |
| As de carreau C13B | 7,22 m ² | Tôle larmée Pstat = 50 mbar |
| Galerie supérieure (au dessus des cellules 1981) | 461 m ² | Tôle bac acier Pstat = 20 mbar |
| Cellules métalliques | 217 m ² | Tôles fragilisées Pstat = 100 mbar |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évènements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans les galeries du silo, où la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

ARTICLE 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°IC2012-064 du 3 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. l'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de l'accès au canal qui sert de réserve incendie. L'exploitant s'assure de l'accès permanent de cette ressource en eau ;
2. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
3. une réserve d'eau permanente d'au moins 240 m³ ;
4. une colonne sèche pour la tour de travail.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

ARTICLE 4

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°IC2012-064 du 3 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le site dispose à tout moment d'un point d'eau à alimentation constante. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MORTIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la coopérative CERENA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la coopérative CERENA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de MORTIERS.

06 OCT. 2014

Fait à LAON, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

**PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SILO CERENA à MORTIERS.**

Etablissement concerné : Société CERENA

Commune de MORTIERS

Coordonnées Lambert : X-696824 Y-2522154

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au « porter à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées », l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les installations.

L'établissement CERENA situé à MORTIERS, au Lieu dit « La fabrique », est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini que des zones d'effets liés aux différents phénomènes dangereux des installations existantes et projetées (silos et stockage d'engrais) sont comprises dans ces zones forfaitaires. Toutefois, d'autres zones d'effets sont plus importantes que ces zones forfaitaires.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos ou dans le stockage d'engrais solides, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales.

Depuis 1980, ce sont 264 accidents de silos français recensés dans la base ARIA et depuis la catastrophe de BLAYE en 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Compte-tenu de l'accidentologie liée aux silos de céréales, ainsi que des difficultés d'intervention, conduisant parfois à des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, les distances d'éloignement forfaitaires citées plus haut constituent des **minima** à retenir systématiquement pour la maîtrise de l'urbanisation autour des silos autorisés.

La circulaire susvisée précise également que le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL (Inspection des installations classées), au préfet et à la DDT;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDT sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

D) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

| Installation et substance | Phénomène dangereux | Type d'effet | Classe de probabilité (1) | Distances aux effets (en mètres) | | | |
|-----------------------------------|---------------------|--------------|------------------------------|----------------------------------|-----------|---------------|---------------|
| | | | | Létaux significatifs | Létaux 1% | Irréversibles | Bris de vitre |
| Partie 1976 Cellules C1 à C8 | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | | | 55,6 | 123 |
| As de carreau I9 et I10 | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | | | 77,7 | 76,4 |
| Partie 1981 Cellules C1B à C4B | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | | | 66,2 | 150,3 |

| | | | | | | | |
|---|----------------------|-------------|--------------|------|------|-------|-------|
| As de carreau C13B | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | 12,1 | 18,9 | 41,5 | 83 |
| As de carreau C12B | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | | | | 59,6 |
| Tour de manutention (RDC, 1 ^{er} et 2 ^e étages) | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | 18,9 | 29,5 | 64,8 | 129,5 |
| Tour de manutention (du 3 ^e au 6 ^e étage) | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | | | 46 | 101,3 |
| Galerie de reprise | Explosion secondaire | Surpression | A, B, C ou D | | | 50,5 | 101 |
| Tour de travail | Explosion secondaire | Surpression | A, B, C ou D | 49,6 | 77,4 | 170,3 | 340,6 |
| Extension 2014 | Explosion | Surpression | A, B, C ou D | | | 50,9 | 107,1 |

Ensevelissement : en cas de rupture des parois la distance d'ensevelissement reste dans le périmètre du site

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites du site ou n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

| Installation | Hauteur de stockage | Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004 | Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004 |
|-----------------------------------|---------------------|---|--|
| Tour de manutention | 46 m | 69 m | 25 m |
| Partie 1976 Cellules C1 à C8 | 30,4 m | 50 m | 25 m |
| Partie 1981 Cellules C1B à C4B | 41,25 m | 62 m | 25 m |
| Extension 2014 | 24,92 m | 50 m | 25 m |

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont:

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le

débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.

- pour le second tiret aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lyon, le 06 OCT. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

Echelle : env. 1/1000

CERENA MORTIERS
Plantation forestaliere

Limites du site

ZC 77

ZC 76

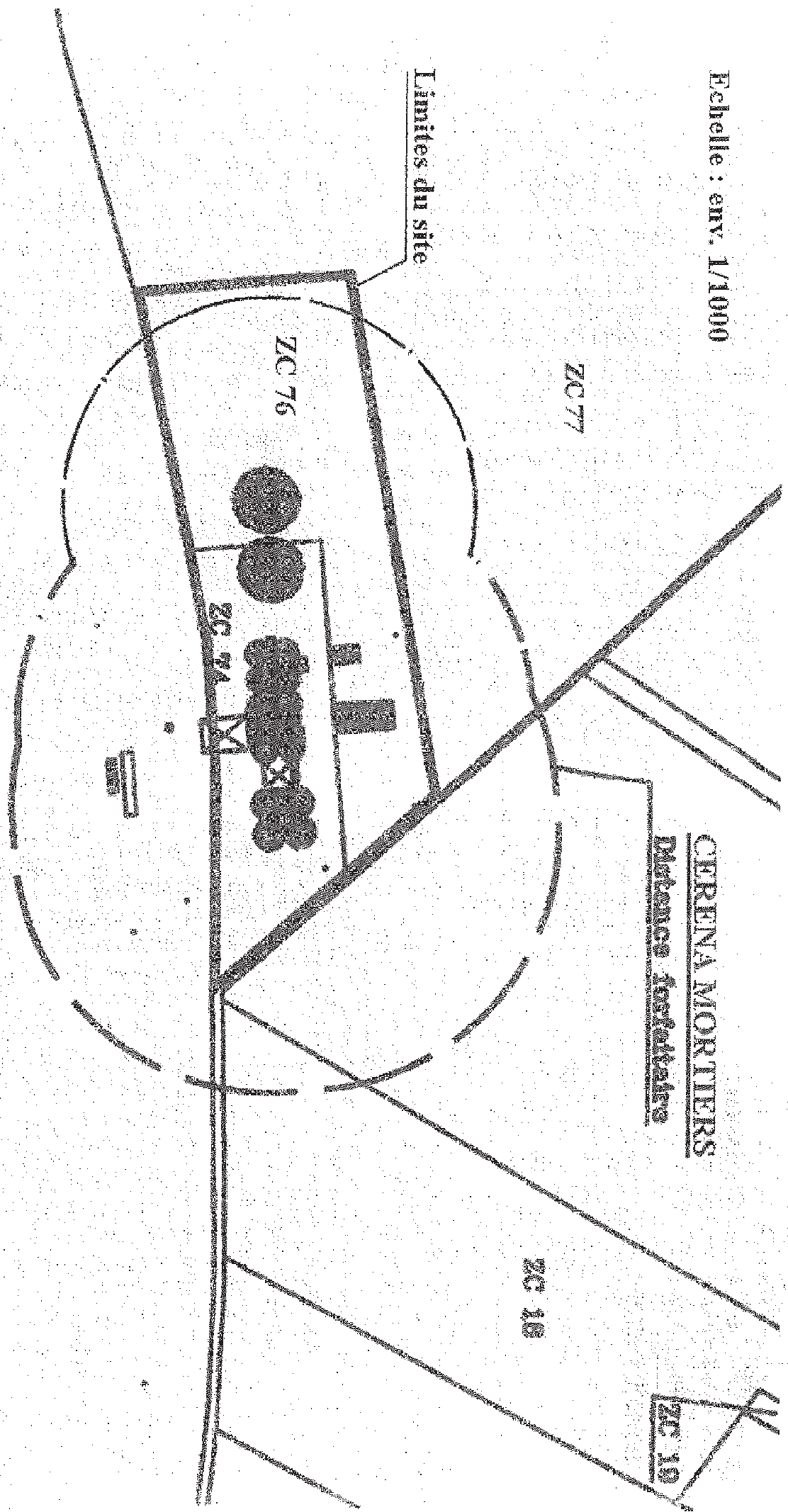
ZC 74

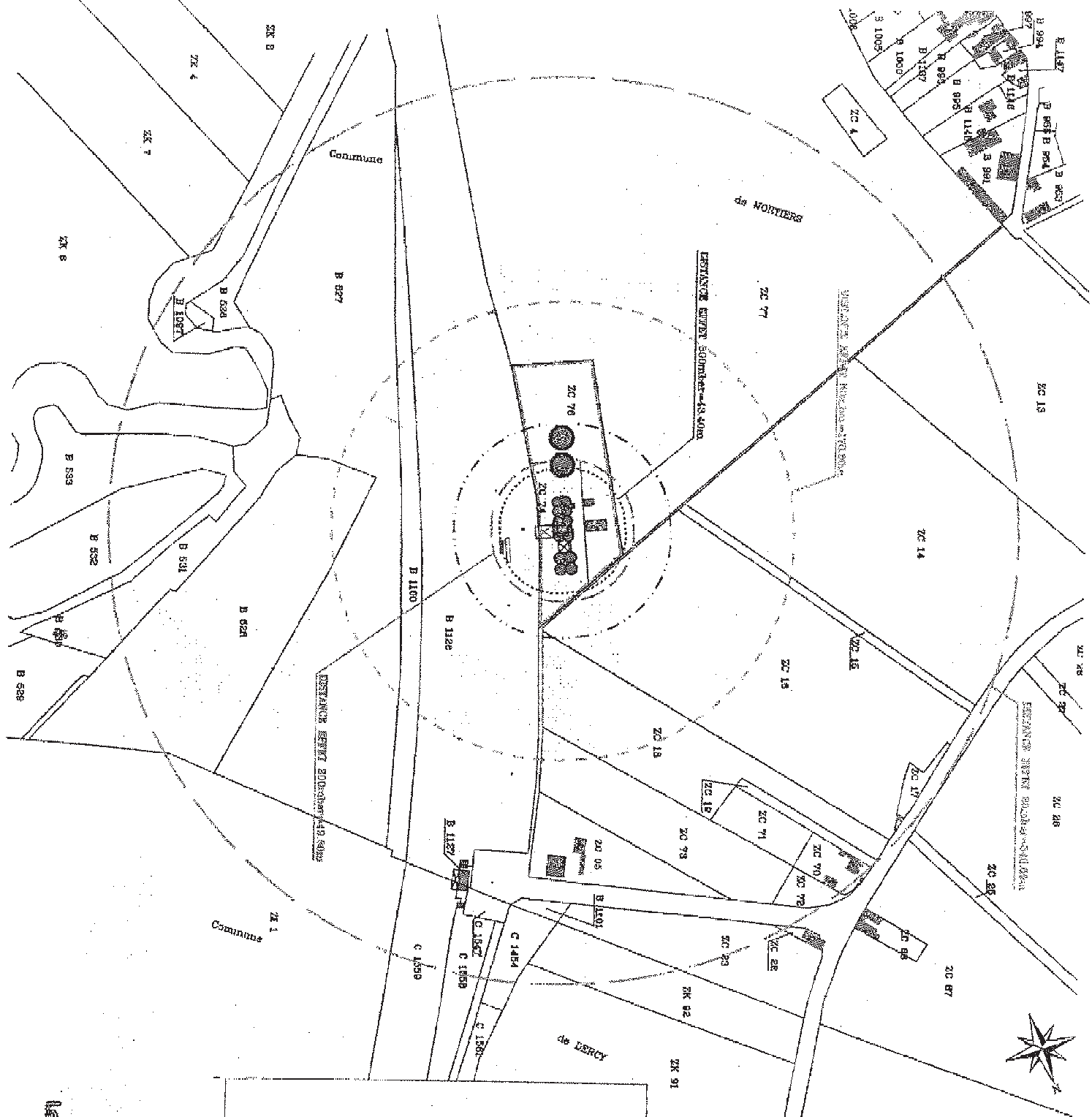
ZC 18

ZC 18

B 1229

B 1100





LEGENDE

- Limite de propriété
- DISTANCE EFFET SOUS-terrain-40.00m
- DISTANCE EFFET SOUS-terrain-10.00m
- DISTANCE EFFET 10cm-barrière-77.40m
- DISTANCE EFFET SOUS-terrain-10.00m
- DISTANCE EFFET SOUS-terrain-40.00m

CERENA
Site de MORTIERS

Section ZC Nos 74-76
 Liendit : "Le Demi Paradis"

Zones deffais 20 à 300 mbar

Echelle : 1/4000

ENVIRONNEMENT

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Le 05 OCT. 2014
 Bachir BAKHTI

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Le Préfet